

- Monsieur Camille Horth  
Secrétaire adjoint  
Secrétariat aux affaires intergouvernementales  
canadiennes;
- Monsieur Clément Bourque  
Conseiller  
Secrétariat aux affaires intergouvernementales  
canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35522

Gouvernement du Québec

### Décret 71-2001, 31 janvier 2001

CONCERNANT le règlement 00-528 de la Ville de Saint-Félicien

ATTENDU QUE le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 466 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), modifié par l'article 51 du chapitre 40 des lois de 1999, prévoit qu'une ville peut faire des règlements pour aider à la construction, par des compagnies, d'ouvrages publics situés en tout ou en partie sur son territoire, en donnant de l'argent à ces compagnies;

ATTENDU QUE l'article 466 prévoit qu'un tel règlement doit être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Saint-Félicien a adopté, le 5 septembre 2000, le règlement 00-528 ayant pour objet de décréter une dépense de 160 000 \$ affectée à même son fonds général afin de verser une aide financière à la Société en commandite Gaz Métropolitain pour la prolongation de son réseau de distribution de gaz naturel;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 00-528 de la Ville de Saint-Félicien soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35523

Gouvernement du Québec

### Décret 72-2001, 31 janvier 2001

CONCERNANT l'attribution d'une subvention du gouvernement du Canada à la Ville de Roberval pour l'achat d'équipements lourds dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA)

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada veut conclure une entente avec la Ville de Roberval pour lui verser une contribution financière de 358 984 \$ afin qu'elle puisse acquérir certains équipements lourds qui seront utilisés pour l'entretien de la piste de l'aéroport municipal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999, aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Roberval de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Transports:

QUE l'entente à intervenir entre la Ville de Roberval et le gouvernement du Canada, qui prévoit le versement d'une contribution financière de 358 984 \$ afin d'acquérir certains équipements lourds qui seront utilisés pour l'entretien de la piste de l'aéroport municipal dans le cadre du «Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA)» et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35524